



**ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE DU PLANTY
HÔTEL DE VILLE
86180 BUXEROLLES**

Association d'intérêt général à vocation sportive (Loi 1901)

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - La pratique de la gymnastique est soumise à l'acquittement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Demi - cotisation à compter du 1^{er} Avril pour une nouvelle adhésion.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne peut être consenti quel qu'en soit le motif.

L'Association se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion, sans avoir à en justifier le motif.

La cotisation donne accès à 2 heures de gymnastique hebdomadaires choisies au moment de l'inscription afin de respecter la capacité d'accueil de la salle imposée par la Commission de Sécurité (50 personnes).

Les sections « Gym du dos » et "Gym Equilibre" sont limitées à 27 personnes par cours et sont soumises à une cotisation annuelle différente des autres cours pour une heure par semaine.

Article 2 - Certificat médical : décret n°2016/1157 du 24-08-2016 : JORF n°198 du 24-08-2016

A l'inscription chaque adhérent doit fournir un certificat médical d'aptitude à la pratique de la gymnastique, selon les modalités ci-dessous :

Gym douce - entretien - intensive : Certificat médical exigé à l'inscription et ensuite tous les 3 ans, sous réserve que dans la période intermédiaire l'adhérent remette chaque année l'attestation concernant l'auto-questionnaire de santé qui lui aura été remis.

Gym du dos	: Certificat médical exigé tous les ans à l'inscription.
Gym Equilibre	: Certificat médical exigé tous les ans à l'inscription.
Adhérents de 70 ans et plus	: Certificat médical exigé tous les ans à l'inscription.

Article 3 - L'Association souscrit actuellement une assurance comportant les garanties suivantes : « Responsabilité civile - défense », « Indemnisation des Dommages Corporels », « Dommages aux biens des participants », Recours - protection juridique » et « Assistance au bénéfice des adhérents, dirigeants, bénévoles et salariés pour toutes les activités organisées par l'Association ».

Article 4 - La tenue vestimentaire doit être compatible avec la pratique et la sécurité de l'activité sportive.

Le port des chaussures est interdit dans l'enceinte du DOJO.

Les adhérents sont priés de respecter les installations et le matériel mis à leur disposition.

Article 5 - Le respect des horaires s'avère indispensable pour le bon fonctionnement des séances.

CA du 24/10/05 et du 01/03/06

Article 1 modifié (gym du dos) CA du 30/06/08

Article 4 modifié (salle) CA du 23/06/09

Article 2 modifié (certificat médical) CA du 21/03/2017

Articles 1 et 4 modifiés CA du 13/03/2018